représentant lorsque celui-ci est empêché.

- e. Le Président du Comité des Paiements intra-européens de l'Organisation peut également assister aux séances du Comité de Direction avec le droit de participer à ses discussions mais non à ses décisions. Le Comité de Direction peut inviter d'autres personnes à assister à ses séances.
- f. Le Comité de Direction est chargé de veiller à l'exécution du présent Accord et, à cet effet, de prendre les décisions relatives à l'exécution des opérations, ainsi qu'à la gestion du fonds prévu à l'article 23 ci-dessous; il exerce tout autre pouvoir qui lui est délégué par le Conseil. Ces fonctions sont exercées conformément aux décisions du Conseil. Le Comité de Direction fait rapport périodiquement au Conseil sur l'exécution de son mandat.
- g. Sauf dans les cas prévus par le Conseil, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité, soit par quatre membres au minimum. Les décisions du Comité de Direction ne peuvent être modifiées par le Conseil que si elles sont contraires au présent Accord ou aux décisions prises antérieurement par le Conseil.
- h. Les décisions du Comité de Direction sont obligatoires pour toutes les Parties Contractantes tant qu'une décision n'est pas prise par le Conseil en vertu du paragraphe g du présent Article. Elles cessent d'être obligatoires pour une Partie Contractante à l'égard de laquelle le présent Accord prend fin, sous réserve des dispositions du paragraphe e de l'Article 34 et du paragraphe c de l'Article 36.
- i. Le Comité de Direction adopte son règlement intérieur.

- excercise the functions of the representative if the latter is unable to attend.
- (e) The Chairman of the Intra-European Payments Committee of the Organisation may also attend the meetings of the Managing Board with the right to participate in discussion but not in decisions. The Managing Board may invite other persons to attend its meetings.
- (f) The Managing Board shall be responsible for supervising the execution of the present Agreement and to this end shall take decisions concerning the execution of the operations and the management of the fund referred to in Article 23. It shall exercise such other powers as may be delegated to it by the Council. These functions shall be exercised in accordance with the decisions of the Council. The Managing Board shall make periodic reports to the Council on the execution of its mandate.
- (g) Unless the Council provides otherwise, decisions of the Managing Board shall be taken by a majority including not less than four of its members. The decisions of the Managing Board may not be modified by the Council unless they are contrary to the present Agreement or to decisions taken previously by the Council.
- (h) The decisions of the Managing Board shall be binding on all Contracting Parties unless and until the Council takes a decision by virtue of paragraph (g) of the present Article. Subject to paragraph (e) of Article 34 and paragraph (c) of Article 36, the decisions of the Managing Board shall cease to be binding on a Contracting Party with regard to which the present Agreement terminates.
- (i) The Managing Board shall adopt its own rules of procedure.